ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 2453

présenté par
M. Jolivet, Mme Crouzet, M. Perea, M. Blanchet, Mme Leguille-Balloy, M. Gaillard, M. Giraud, Mme Bono-Vandorme, M. Zulesi, Mme Motin, Mme Kerbarh, M. Moreau, Mme Françoise Dumas, Mme Wonner, M. Descrozaille, M. Savatier, M. Leclabart, M. Pellois, Mme Verdier-Jouclas, Mme Rauch, Mme Melchior, Mme Fontenel-Personne, M. Perrot, Mme Mauborgne, M. Cazeneuve, M. Jerretie et M. Sommer

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, un office public de l'habitat tel que défini par l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation peut décider, sur délibération de son conseil d'administration, sa transformation dans un délai de deux ans en société publique locale telle que définie à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, société anonyme d'habitations à loyer modéré telle que définie à l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation ou société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré telle que définie à l'article L. 422-3 du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la possibilité pour les OPH qui n'entreraient pas dans le dispositif des communautés d'offices d'assurer leur équilibre financier à travers l'ouverture de leur capital à de nouveaux acteurs en permettant aux offices, dans un délai de deux ans et sur délibération de leur conseil d'administration, de se transformer en société publique locale, société anonyme d'habitations à loyer modéré ou société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré.